

# **VD\_GERICHTE TD19.021784 vom 26. März 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD19.021784](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.021784)

FR: VD\_GERICHTE TD19.021784 du 26 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE TD19.021784 del 26 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 5A\_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A\_978/2022 du 1er juin 2023 consid. 2.1 et les réf. citées).

### **E. 1.2**

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A\_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

### **E. 1.3**

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

- 5 -

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

### **E. 2.2**

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement

gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; voir également TF 4A\_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1 ; TF 5A\_140/2019 du

### **E. 2.3**

En l'espèce, le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral ne donne pas lieu à perception d'un nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Partant, les frais judiciaires de deuxième instance à répartir s'élèvent à 600 fr., tels qu'arrêtés dans l'arrêt cantonal du 27 janvier 2022, ce montant n'étant pas contesté par les parties.

- 6 - Dans l'arrêt précité, ces frais ont été répartis par moitié entre les ex-époux compte tenu de leurs conclusions respectives et du résultat de l'appel. Cette répartition peut être confirmée. Dans l'ensemble du litige des parties, qui concernait uniquement la contribution d'entretien de l'appelante, les modifications somme toute marginales apportées par le Tribunal fédéral aux pensions arrêtées en deuxième instance ne justifient pas de revenir sur la répartition des frais qui a été décidée le 27 janvier 2022. En effet, le principe de l'appel a été confirmé par le Tribunal fédéral et les contributions d'entretien n'ont été que légèrement diminuées. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance seront répartis par moitié entre les parties. Concernant les dépens, ni l'appelante ni l'intimé ne requièrent une répartition différente dans leurs déterminations du 12 janvier 2024. Par conséquent, et compte tenu de la répartition qui précède s'agissant des frais judiciaires, les dépens seront compensés. Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les frais judiciaires et dépens de première instance, qui ont été confirmés par la Cour de céans et dont la répartition, par moitié entre les parties, n'est pas contestée.

### **E. 5**

juillet 2019 consid. 5.1.1). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.